

Règlement sur l'établissement du montant que certains employeurs et organismes doivent verser pour le paiement des frais d'administration de certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 158.8 et 158.13; 1996, c. 53, a. 28)

1. Les employeurs et les organismes visés à l'article 158.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) doivent verser un montant qui correspond à 2 % des cotisations versées par leurs employés aux régimes de retraite mentionnés à cet article pour le paiement des frais d'administration de ces régimes.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le gouvernement mais a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

28822

Gouvernement du Québec

Décret 1403-97, 29 octobre 1997

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Certaines catégories d'employés — Prestations supplémentaires — Modification

CONCERNANT une modification à La détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 10.1 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date de la prise de la retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret 461-92 du 1^{er} avril 1992 concernant «La désigna-

tion de catégories d'employés et la détermination de prestations supplémentaires en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics»;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ce décret;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 220.1 de cette loi, tout décret pris en vertu des premier et deuxième alinéas de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le présent décret soit édicté;

QUE la modification annexée au présent décret et prévue à l'article 1 entre en vigueur le 29 octobre 1997 et ait effet depuis le 1^{er} janvier 1997 à l'égard des employés qui participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 29 octobre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modification à La détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

1. L'article 3 de l'annexe intitulée «La détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics» est modifié:

* La dernière modification à l'annexe intitulée «La détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics», édictée par le décret 461-92 du 1^{er} avril 1992, a été apportée par le décret 1135-96 du 11 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5550). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} mars 1997.

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le mot «créditée», de ce qui suit: «avant le 1^{er} janvier 1997 et par 1,7 % par année de service créditée après le 31 décembre 1996,»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de ce qui suit: «alors qu'il est visé par le présent décret,» par ce qui suit: «avant le 1^{er} janvier 1997 et à 0,8 % de ce traitement par année de service créditée après le 31 décembre 1996, alors qu'il est visé par le présent décret et».

28823

Gouvernement du Québec

Décret 1404-97, 29 octobre 1997

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières — Modifications

CONCERNANT des modifications à La désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de ce régime mais à l'exception de celles prévues au chapitre VII.1 de cette loi, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret 245-92 du 26 février 1992 concernant «La désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics»;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le présent décret soit édicté;

QUE les modifications annexées au présent décret entrent en vigueur le 29 octobre 1997;

QUE celles annexées au présent décret et prévues aux articles 1 et 3 aient effet depuis le 1^{er} janvier 1997 à l'égard des employés qui participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 29 octobre 1997;

QUE celles prévues au paragraphe 2^o de l'article 2 et à l'article 4 aient effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modification à La désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

1. L'article 5 de l'annexe intitulée «La désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics» est modifié par le remplacement de ce qui suit: «6,0 %» par ce qui suit: «5,75 %».

2. L'article 7 de cette annexe est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «en vertu des paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o de l'article 6» par les mots «sans réduction actuarielle en vertu du présent décret ou de la loi si, dans ce dernier cas, l'employé participait au régime avant d'être visé par le présent décret»;

* La dernière modification à l'annexe intitulée «La désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics», édictée par le décret 245-92 du 26 février 1992, a été apportée par le décret 1136-96 du 11 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5551). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} mars 1997.